

FONDS DE SOLIDARITE AUX ENTREPRISES : PROLONGATION DU DISPOSITIF EN AVRIL 2020 ET ADAPTATIONS

Paris - Publié le vendredi 17 avril 2020 à 10 h 00 – Newstank culture - Actualité n° 180858

Modifier le décret du 30/03/2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises « particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 », tel est l'objet d'un décret du 16/04/2020, publié au JO le 17/04/2020. Ce décret a pour objectif de « prolonger en avril 2020, avec des adaptations, le premier volet du dispositif, d'ouvrir le dispositif aux entreprises en difficulté, à l'exception de celles se trouvant en liquidation judiciaire au 01/03/2020, et d'apporter certains ajustements au deuxième volet du dispositif ».

« Nous avons décidé d'augmenter le plafond de l'enveloppe complémentaire [accordée par le Fonds national de solidarité] dont peuvent disposer les entreprises, de 2 000 à 5 000 euros. Au total, le fonds passera d'un milliard à sept milliards d'euros si le projet de loi est adopté », déclare Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, le 15/04/2020 lors de son audition par la commission des finances de l'Assemblée nationale sur le PLFR 2 pour 2020.

LES MODIFICATIONS APPORTEES AU DECRET DU 30/03/2020 RELATIF AU FONDS DE SOLIDARITE

Article 2 : conditions d'éligibilité des entreprises aux aides du fonds

Ajout de trois alinéas

- « Leur bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60 000 € au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29/02/2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois »
- « Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 01/03/2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 01/03/2020 et le 31/03/2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 € »
- « Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales (...), la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés » dans le décret du 30/03/2020.

Article 3 : prolongation

- Le délai pour la demande d'aide « est prolongé jusqu'au 15/05/2020 pour les artistes auteurs, les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun et les entreprises situées à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ».

Ajout d'un article 3-1

Art. 3-1. - Les aides financières prévues à l'article 3-2 prennent la forme de subventions attribuées par décision du ministre de l'action et des comptes publics aux entreprises mentionnées à l'article 1^{er} du décret qui remplissent les conditions suivantes :

1. Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 01/04/2020 et le 30/04/2020 ;

2. Ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 01/04/2020 et le 30/04/2020 :
 - par rapport à la même période de l'année précédente ;
 - ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - ou, pour les entreprises créées après le 01/04/2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29/02/2020 ;
3. Leur bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :
 - pour les entreprises en nom propre, 60 000 €. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
 - pour les sociétés, 60 000 € par associé et conjoint collaborateur.
 - pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes mentionnées au présent 3° est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29/02/2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois ;
4. Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 01/03/2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 01/04/2020 et le 30/04/2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 € ;
5. Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales (...), la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés » dans le décret.

Ajout d'un article 3-2

« Art. 3-2. - Les entreprises mentionnées à l'article 3-1 du décret ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 € perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 €.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 01/04/2020 et le 30/04/2020 et, d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 01/04/2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29/02/2020.

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31/05/2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31/12/2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31/12/2019 (...);
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise. »

Article 4 : aide complémentaire d'un montant forfaitaire de 2 000 €

Elle est ouverte aux entreprises ayant bénéficié de l'aide prévue à l'article 3-2

Ajout de quatre aliéas : « Le montant de l'aide mentionnée au premier alinéa s'élève à :

- 2 000 € pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 €, pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 € et pour lesquelles le solde mentionné au 3° est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 €
- au montant de la valeur absolue du solde mentionné au 3° dans la limite de 3 500 €, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 € et inférieur à 600 000 €
- au montant de la valeur absolue du solde mentionné au 3° dans la limite de 5 000 €, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 € ».